



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°29-2023/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **11 2 JUIN 2023**
complétant l'arrêté préfectoral n°44-2016/E
et accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage
par rapport à une zone conchylicole
au GAEC GUEVEL exploitant un élevage de vaches laitières et la suite
au lieu-dit 141 Kerhuel à PLOUGUERNEAU

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de BREST de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°35/2010 AE du 2 avril 2010, complété par l'arrêté préfectoral n°11/2012 AE du 7 mars 2012 autorisant le GAEC DE KERHUEL à exploiter un élevage de vaches laitières et la suite au lieu-dit 141 Kerhuel à PLOUGUERNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°44-2016/E enregistrant les installations du GAEC DE KERHUEL pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières et la suite au lieu-dit 141 Kerhuel à PLOUGUERNEAU ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°29195012-2018/CE du 7 février 2019 déclarant la reprise de l'exploitation du GAEC DE KERHUEL par le GAEC GUEVEL ;

VU la demande présentée le 1^{er} février 2022 par le GAEC GUEVEL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une demande de dérogation pour épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole au lieu-dit 141 Kerhuel à PLOUGUERNEAU ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire, le 18 mai 2022 ;

VU le complément transmis le 30 janvier 2023 ;

VU le rapport n°2023 00667 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 26 avril 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 mai 2023, notifié le 25 mai 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole définie par l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-18-00007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 22 mars 2023 en présence de représentants du service environnement de la DDPP, du service littoral de la DDTM, du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord (CRCBN) et du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Des Territoires et de la Mer (Service Littoral) en date du 24 mars 2023 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 1.3.1 du chapitre 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 44-2016/E du 27 avril 2016 relatives à la dérogation aux distances d'épandage par rapport à une zone conchylicole, sont supprimées.

ARTICLE 2 :

L'article 1.3.3 du chapitre 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 44-2016/E du 27 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménageant des prescriptions :

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) et en application de la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, qui prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles pour des raisons liées à la topographie, à la circulation des eaux, les prescriptions relatives aux distances à respecter lors de l'épandage vis-à-vis des autres éléments de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières ».

ARTICLE 3 :

Le chapitre 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°44-2016/E du 27 avril 2016 est modifié comme suit :

Chapitre 2.1 : Aménagements des prescriptions générales

En application des dispositions de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé relatives à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et/ou de lisier de bovins et de porcs est accordée au GAEC GUEVEL**, exploitant un élevage bovin au lieu-dit « 141 Kerhuel » à PLOUGUERNEAU, conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots ou partie d'îlots suivants, dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole du site « Rivière de l'Aber wrac'h amont » référencé n°29.02.012 sous réserve du respect des prescriptions éventuelles détaillées dans le tableau suivant :

| Commune de PLOUGUERNEAU | |
|------------------------------|---|
| îlots ou sous îlots PAC 2022 | Prescriptions |
| 7a | - Conserver le talus existant au milieu du sous îlot 7a. |
| 16 | - Conserver le talus existant au Sud de l'îlot. - Fermer l'entrée de champs au Sud-Ouest de l'îlot. |
| 20a | - Conserver les talus existants au Sud du sous îlot 20a. |
| 30 a | Néant |
| 30b | - Epandre exclusivement du fumier de bovins et de porcs. - Conserver le talus existant au Sud du sous îlot 30b. - Renforcer le talus existant sur 25 m de longueur au Sud-Est du sous îlot 30b. - Planter un poteau à l'est du sous îlot 30b à la limite des 35 m indiqués sur la cartographie. |
| 48 | - Conserver le talus existant au Sud de l'îlot. - Fermer l'entrée de champs au Sud-Est de l'îlot. - Créer une entrée de champs au Sud-Ouest de l'îlot. |
| 909 | - Conserver le talus existant au Sud-Ouest de l'îlot. - Renforcer le talus existant sur 25 m de longueur au Sud-Est de l'îlot. |

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes doivent être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Epandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures
- Maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

• L'exploitant ne pourra épandre les effluents sur les parcelles 16, 30 b, 48 et 909 situées dans les 500 mètres de la zone conchylicole qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

• L'épandage de tous types d'effluents d'élevage est interdit sur les îlots ou sous îlots (PAC 2022) n° 7 b, 19, 20 b, 907, 908 situés sur la commune de PLOUGUERNEAU. Pour le sous-îlot 20 b, l'exploitant doit conserver les talus existants au Sud de ce sous îlot.

La cartographie annexée au présent arrêté, définit l'ensemble des dispositions applicables.

ARTICLE 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC GUEVEL – 141 Kerhuel - PLOUGUERNEAU



